

ARRETE du MAIRE n° 2022-99-1



Commune de SAINT-PAUL SUR UBAYE
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

OBJET : Circulation sur le chemin communal du Hameau de FOUILLOUSE

LE MAIRE,

- VU le Code de la route et notamment les articles R44, R225 et R225-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1 et 3, L.2512-14,
- VU les travaux de réfection d'eau potable, d'assainissement du hameau de FOUILLOUSE

A R R E T E :

Article 1 : Pendant la durée des travaux prévus à partir du Lundi 7 Juin 2022 jusqu'à fin novembre 2022, la circulation sera réglementée selon les besoins du chantier sur le chemin communal du hameau de FOUILLOUSE:

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Interdiction de dépasser et de stationner sur le chantier et ses abords ;
- En période active du chantier, la circulation sera interdite dans les deux sens.

Les plateformes de stockage ont été définies sur une partie du parking central et à l'entrée du hameau. Ces zones balisées par l'entreprise travaux sont interdites au public durant toute la période des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise « SACTP OLIVERO ».

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

- Persistance du danger de nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Article 3 : La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

À défaut, la commune pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'Intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 : La circulation sera rétablie sur l'ensemble de la chaussée en fonction de l'avancement des travaux :

- De 17h30 à 8h00 la semaine ;
- Les jours hors chantiers.

Article 5 : L'entreprise prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires.

Les dégradations éventuelles seront à la charge de l'entreprise.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Paul sur Ubaye.

Article 8 : Le maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE,
- Mr le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence
- Les pompiers de Saint Paul sur Ubaye

Fait à SAINT-PAUL-SUR-UBAYE,

Le 07 Juin 2022,

Le Maire,



Bernard ISOARD